



Règlements généraux

Corporation de développement communautaire

Solidarité Saint-Henri

Tels qu'adoptés en Assemblée générale extraordinaire
le 18 juin 2019

PREMIÈRE PARTIE – PRINCIPES FONDAMENTAUX

CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE

L'ensemble des orientations de la *Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri (CDCSSH)* est issu d'une analyse globale du contexte politique, social et économique de la communauté d'un point de vue local, régional et national. La CDCSSH considère :

- 1.1 Que les droits et libertés de la personne sont indissociables et inviolables;
- 1.2 Que la qualité de vie des individuEs est affectée par des systèmes injustes occasionnant des manquements graves à la solidarité et des précarités qui s'accumulent créant des inégalités répétées;
- 1.3 Qu'il est universellement reconnu que la pauvreté empêche la réalisation des droits et affecte de façon majeure la santé, le bien-être des populations et leur qualité de vie;
- 1.4 Qu'il en va de la responsabilité de l'État d'éliminer les situations injustes et discriminatoires qui condamnent les personnes à l'exclusion sociale;
- 1.5 Qu'il est aussi de la responsabilité de toute la société de s'unir pour rétablir la solidarité et pour développer leur communauté de façon durable;
- 1.6 Que les individuEs sont les premiers à être consultées et à agir pour transformer leur situation et celles de leurs proches;



1.7 Que chaque personne doit pouvoir accéder équitablement à des ressources adaptées lui permettant d'améliorer sa qualité de vie et celle de sa communauté.

CHAPITRE 2 – VISION

La Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri vise de meilleures CONDITIONS DE VIE pour la communauté de Saint-Henri :

2.1 Il y aura élimination de la PAUVRETÉ lorsqu'il y aura :

- des politiques et des programmes sociaux permettant une répartition juste de la richesse;
- une accessibilité juste et équitable aux ressources pour toutes et tous;
- plus de démocratie et de participation de touTEs les résidentEs du quartier dans les prises de décision quel que soit leur niveau de vie.

ENJEUX : revenu citoyen, logement, sécurité alimentaire, loisirs, éducation, santé, travail.

2.2 Il n'y aura plus d'EXCLUSION SOCIALE lorsque les résidentEs de Saint-Henri :

- prendront conscience que c'est une réalité qui se vit dans leur quartier;
- auront des occasions et des lieux pour se connaître;
- auront un meilleur accès aux différents services;
- bénéficieront de politiques d'inclusion auxquelles adhéreront les organismes, les groupes et les institutions. (ex. : politiques contre le racisme, âgisme);
- participeront à la vie de la communauté.

ENJEUX : personnes âgées, familles, jeunes, immigration/intégration.

2.3 Il y aura un ENVIRONNEMENT DE QUALITÉ à Saint-Henri lorsque :

- les résidentEs seront partie prenante des décisions quant à l'aménagement de leur quartier;
- il y aura un environnement qui favorise la réponse aux besoins de la population et de leur santé.

ENJEUX : qualité de l'air, transport, habitation, santé, proximité des services et des commerces, augmentation des espaces publics verts, sécurité urbaine, aménagement du quartier.

2.4 Il y aura accès à L'ÉDUCATION lorsque :

- seront mises en place à Saint-Henri, toutes les ressources pédagogiques, matérielles, financières, humaines pour soutenir les personnes dans leur processus d'éducation;
- seront reconnues et encouragées les différentes formes d'apprentissage et de parcours d'éducation, incluant l'éducation populaire, l'autodidaxie, l'expérience personnelle et collective, l'expérience professionnelle.

ENJEUX : faible taux de scolarité, décrochage scolaire, accessibilité à la formation pour l'emploi, augmentation des compétences, accès à la culture et à l'information, inégalités sociales.

CHAPITRE 3 – VALEURS



3.1 La JUSTICE SOCIALE

- Revendiquer l'accès universel et égal aux droits fondamentaux et la répartition équitable des ressources pour toutes et tous. C'est ne pas craindre « d'être David contre Goliath ». (ex. : Turcot, sécurité alimentaire)
- C'est refuser la fatalité et avoir la volonté d'agir sur les causes plutôt que sur les symptômes grâce à des actions structurées qui s'adaptent au fur et à mesure des résultats.

3.2 La SOLIDARITÉ

- Respecter les différences entre chaque personne. Reconnaître la contribution sociale de chaque résidentE. Avoir une solidarité marquée avec les personnes qui sont davantage dans le besoin.
- Respecter des organismes dans leurs valeurs et leurs pratiques. Reconnaître la contribution des membres et leur volonté de travailler ensemble dans un but commun. (Ex : lettres d'appui, participer aux mobilisations des groupes).

3.3 La DÉMOCRATIE

- Faire appliquer le droit des personnes de s'exprimer et de participer aux processus décisionnels.
- Donner le droit à chaque membre de s'exprimer et de participer aux processus décisionnels. Respecter les processus démocratiques adoptés à la CDCSSH.

3.4 L'ENGAGEMENT

- Agir afin que les résidentEs puissent participer et s'engager de façon active au développement de Saint-Henri. (ex. : consultation, mobilisation, pétition).
- Adhérer à l'ensemble des orientations de la CDCSSH. Être proactif et affirmer sa part de responsabilités en participant activement dans les actions de la CDCSSH. S'informer sur les activités de la CDCSSH (ex : AG, comités).

3.5 L'EMPOWERMENT

- Agir afin que les résidentEs puissent s'exprimer, comprendre, participer, choisir et agir sur les enjeux qui les touchent. (ex. : forums citoyens, éducation populaire, mobilisation).
- Mettre en place des moyens pour que les membres puissent choisir les orientations, les priorités, les moyens d'action de la CDCSSH. C'est avoir une capacité d'autocritique. (Ex : faire un diagnostic).

CHAPITRE 4 – APPROCHE

La CDCSSH désire travailler avec la communauté et avec ses membres en appliquant les principes suivants :

4.1 Utiliser UNE APPROCHE DÉMOCRATIQUE ET INCLUSIVE basée sur les principes d'empowerment et d'éducation populaire. Elle favorise les pratiques citoyennes en tenant compte des préoccupations exprimées par la communauté, tout en ayant une solidarité particulière avec les personnes qui sont davantage dans le besoin. Elle est participative, permet le partage d'expertises, d'information et d'outils pour communiquer, analyser, apprendre et agir.



4.2 Utiliser une APPROCHE LARGE, CONCERTÉE ET SOLIDAIRE qui suppose un mode d'organisation équitable, horizontal, basé sur la collaboration permettant de faire des choix démocratiques et de réaliser des actions efficaces.

4.3 Utiliser une APPROCHE CRITIQUE ET MOBILISATRICE QUI VISE LE CHANGEMENT basée sur un mode de fonctionnement qui permet de mobiliser le milieu et de faire des actions novatrices et collectives, qui sont issues d'une analyse politique, sociale et globale. Elle favorise la transformation sociale et le changement dans le but d'améliorer la qualité de vie de toutes et tous.

CHAPITRE 5 - GOUVERNANCE ET MODE DE GESTION

Les membres de la CDCSSH privilégient une gestion participative de l'organisme qui inclut les caractéristiques suivantes :

- 5.1 Gestion démocratique (partage de pouvoir, rapports sociaux égalitaires, contribution de tous);
- 5.2 Intégration et implication des membres;
- 5.3 Organigramme plus horizontal;
- 5.4 Membres engagés dans les décisions et l'action;
- 5.5 Membres de l'équipe sont parties prenantes (à différents degrés) dans les processus démocratiques (mais ne participent pas aux votes);
- 5.6 Assemblée générale est la plus haute instance décisionnelle;
- 5.7 Mandats de gestion sont délégués au Conseil d'administration (Comité exécutif) qui rend des comptes à l'Assemblée générale;
- 5.8 Les membres cherchent à prendre toutes les décisions par consensus. Toutefois, lorsque demandé, le vote peut-être utilisé selon les procédures inscrites aux règlements généraux;
- 5.9 En toute circonstance et en toute matière, le Conseil d'administration (Comité exécutif) et l'Assemblée générale des membres souscrivent aux principes de justice naturelle.

CHAPITRE 6 – DÉFINITIONS

6.1 CONCERTATION



Engagement volontaire, plus ou moins formel de la part d'acteurs sociaux, à partager des analyses et des solutions à des problèmes reconnus communs. Les mandats peuvent être très larges ou spécifiques, les engagements plus ou moins liants.

6.2 PAUVRETÉ

Phénomène multidimensionnel qui démontre une perte des capacités d'une personne ou d'une communauté pouvant être financières, sociales et intellectuelles. Elle est la plupart du temps causée par un système politique et social injuste. Elle empêche la réalisation des droits fondamentaux et affecte de façon majeure la santé, le bien-être et la qualité de vie des personnes et des communautés.

6.3 EXCLUSION SOCIALE

L'exclusion sociale est une marginalisation chronique, une mise à l'écart d'une personne ou d'un groupe en raison de son mode de vie particulier considéré comme trop différent du reste de la société.

DEUXIÈME PARTIE – RÉGLES DE RÉGIE INTERNE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom

La Corporation porte le nom de la «Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri », communément appelée « Solidarité Saint-Henri ».

1.2 Territoire

La Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri exerce ses activités dans le quartier Saint-Henri à Montréal.

1.3 Siège social

Le siège social de la Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri est situé sur le territoire à une adresse déterminée par les membres de la Corporation.

1.4 Statut légal

La Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri est un organisme sans but lucratif dûment constitué en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, par l'émission de lettres patentes en date du 20 septembre 1993.

version adoptée 2019-06-18



1.5 Mission

La Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri vise de meilleures conditions de vie pour la communauté de Saint-Henri. En lien avec les enjeux identifiés, elle lutte contre la pauvreté, concerta ses membres, mobilise son milieu et soutient des actions collectives. Pour ce faire, elle utilise une approche démocratique et inclusive, concertée et solidaire, critique et mobilisatrice, visant le changement et la transformation sociale.

1.6 Objets – Mandats

En lien avec les enjeux identifiés par ses membres, la Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri a pour mandat de :

- 1.6.1 Lutter contre la pauvreté et contribuer à améliorer les conditions de vie des résidentEs de Saint-Henri.
- 1.6.2 Faire connaître et défendre ses enjeux ainsi que ses positions et ses actions.
- 1.6.3 Soutenir des actions collectives et concertées.
- 1.6.4 Mobiliser son milieu.
- 1.6.5 Concerter et soutenir ses membres en favorisant l'entraide et le partage de compétences entre eux.

CHAPITRE 2 - LES MEMBRES ET PARTENAIRES

2.1 Catégories

Le *membership* de la Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri se divise en deux catégories, soit les membres RÉGULIERS et les membres SOLIDAIRES. Il a aussi un statut de PARTENAIRES.

2.1.1 Un membre RÉGULIER est :

2.1.1.1 Un organisme communautaire (OC) qui répond aux quatre critères suivants :

- 1) À but non lucratif;
- 2) Enraciné dans la communauté;
- 3) A une vie associative et démocratique;
- 4) Libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques, ses orientations.

2.1.1.2 Un organisme communautaire autonome qui répond aux critères d'un OC ainsi qu'aux quatre autres critères suivants (ou un organisme démontrant qu'il a des pratiques suffisamment proches de l'ACA) :



- 1) Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
 - 2) Poursuit une mission sociale propre à l'organisme qui favorise la transformation sociale;
 - 3) Fait preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations et des problématiques abordées;
 - 4) Est dirigé par un Conseil d'administration indépendant du réseau public.
- 2.1.1.3 L'ensemble des organismes communautaires autonomes et des organismes démontrant qu'ils ont des pratiques suffisamment proches de l'ACA qui sont membres de la CDCSSH doit représenter minimalement 60 % du total des membres RÉGULIERS (membres votants).

2.1.2 Un membre SOLIDAIRE est une organisation ou une institution publique ou parapublique, qui a un mandat reconnu par la CDCSSH de la soutenir et qui démontre sa capacité à jouer ce rôle et qui est déjà accréditée comme un PARTENAIRE.

2.1.3 Un PARTENAIRE est une organisation, une institution publique ou parapublique ou un groupe de résidentEs qui souhaite participer à la vie associative de la CDCSSH mais qui ne se qualifie pas comme membre ou qui désire ne pas l'être.

2.1.4 Sans être une liste exhaustive, sont exclus de la vie associative de la Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri: entreprises privées, éluEs (ou leur représentantE), organismes à vocation religieuse, fondations, bailleurs de fonds, résidentEs à titre individuel, associations professionnelles, syndicats.

2.2 Conditions d'admission

Tous les membres et les partenaires doivent respecter les conditions suivantes pour le devenir et le demeurer :

- 2.2.1 Intervenir directement sur le territoire de Saint-Henri. Pour ceux dont le territoire est plus large, leur représentantE doit intervenir à Saint-Henri (ex. : organisateur communautaire, agent de développement, etc.);
- 2.2.2 Avoir une structure démocratique et une mission sociale;
- 2.2.3 Adhérer à la mission et aux principes fondamentaux de la Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri;
- 2.2.4 Avant d'être accrédité comme SOLIDAIRE, une organisation ou une institution publique ou parapublique doit d'abord être PARTENAIRE.

Les membres RÉGULIERS ET SOLIDAIRES doivent de plus :

- 2.2.5 Démontrer leur intérêt à la vie associative en :
 - 1) participant à la majorité des Assemblées générales à chaque année
 - 2) contribuant activement à au moins un comité de travail chaque année.
- 2.2.6 Payer une cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée générale.



2.3 Processus d'adhésion

Tous les membres et les partenaires doivent respecter le processus suivant :

- 2.3.1 Faire parvenir à l'Assemblée générale une lettre d'intention qui explique ses motivations à devenir membre et lui fournir tous les documents qu'exige la politique d'adhésion des membres;
- 2.3.2 Adhérer à la mission et aux principes fondamentaux de la Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri en remplissant et signant le formulaire d'adhésion fourni à cet effet;
- 2.3.3 Mandater une personne pour le représenter au sein de la Corporation;
- 2.3.4 Obtenir le statut de membre ou de partenaire par voie de résolution de l'Assemblée générale.

2.4 Droits des membres et des partenaires

- 2.4.1 La Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri reconnaît aux membres RÉGULIERS les droits suivants :
 - 2.4.1.1 Participer et être entendus à toutes les instances, comités et rencontres organisées par la Corporation;
 - 2.4.1.2 Voter à toutes les instances décisionnelles auxquelles ils participent (à raison d'un vote par membre);
 - 2.4.1.3 Être éligibles au Conseil d'administration (Comité exécutif).
- 2.4.2 La Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri reconnaît aux membres SOLIDAIRES le droit de participer en soutien et d'être entendus aux AG, AGA, forums, comités ainsi qu'aux autres rencontres organisées par la Corporation auxquels ils sont invités. Ils peuvent également participer en soutien aux rencontres du Conseil d'administration (Comité exécutif) à la demande de l'Assemblée générale.
- 2.4.3 La Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri reconnaît aux PARTENAIRES le droit de participer et d'être entendus aux AGA et aux forums ainsi qu'aux comités et autres rencontres organisées par la Corporation auxquels ils sont invités.
- 2.4.4 La Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri reconnaît aux membres RÉGULIERS et SOLIDAIRES le droit d'avoir accès aux livres de comptabilité et aux procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration (Comité exécutif), de l'assemblée générale des membres et des comités ainsi qu'à tout document y déposé, de même que le droit de consulter la liste des noms et adresses des membres ainsi que celle des administrateurs et d'en obtenir une copie.

2.5 Suspension ou expulsion

- 2.5.1 L'Assemblée générale peut par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser tout membre ou partenaire qui enfreint quelque disposition des règlements de la Corporation ou dont les activités sont jugées nuisibles à la Corporation.



2.5.2 Cependant, le point doit être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale au moment de la convocation de celle-ci et le membre ou le partenaire concerné doit la recevoir dans les délais prescrits aux règlements.

2.5.3 L'Assemblée générale doit faire part succinctement des activités qui sont reprochées au membre ou partenaire et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision est finale.

2.6 Démission

Tout membre ou partenaire peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation. La démission est effective lorsqu'elle a été acceptée par l'Assemblée générale.

2.7 Conflits d'intérêts

2.7.1 Tout membre ou partenaire qui constate une situation de conflit d'intérêt réelle ou apparente, le mettant en cause ou mettant en cause un autre membre ou partenaire, doit le signaler à l'Assemblée générale qui statuera sur une telle déclaration.

2.7.2 Un conflit d'intérêts découvert et non signalé par le membre ou un partenaire en cause est passible d'une suspension ou d'une expulsion.

CHAPITRE 3 - LES ASSEMBLÉES

3.1 Assemblée générale (AG)

3.1.1 L'Assemblée générale est constituée de tous les membres en règle de la Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri. Elle est l'instance souveraine par qui toutes les décisions sont prises.

3.1.2 Les pouvoirs et les rôles suivants lui sont conférés :

3.1.2.1 Identifier et décider des enjeux prioritaires qui seront travaillés;

3.1.2.2 Discuter, rédiger, modifier et adopter des plans d'action pour travailler ces enjeux;

3.1.2.3 Déléguer la réalisation des plans d'action aux comités et faire le suivi des actions des comités;

3.1.2.4 Prendre des positions sur les dossiers portant sur les priorités;

3.1.2.5 Adopter les rapports financiers, les prévisions budgétaires et les demandes de financement;

3.1.2.6 Adopter ou refuser l'adhésion des nouveaux membres;

3.1.2.7 Comblir les postes vacants au Conseil d'administration (Comité exécutif) et ceux des officiers;

3.1.2.8 Adopter les modifications aux présents règlements généraux selon les dispositions qui y sont inscrites;

3.1.2.9 Nommer une présidente et une secrétaire d'assemblée à chaque réunion.



3.1.3 L'Assemblée générale délègue toutefois au Conseil d'administration (Comité exécutif) les tâches de gestion administrative et de ressources humaines. Ce dernier lui demeure cependant redevable et fait entériner ses décisions à l'Assemblée générale.

3.1.4 Elle a lieu aussi souvent que nécessaire mais pas moins de cinq (5) fois par année, à raison d'une demi-journée par réunion.

3.2 Assemblée générale annuelle (AGA)

3.2.1 Tous les membres et les partenaires sont convoqués d'office à l'AGA.

3.2.2 L'AGA a lieu dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier annuel.

3.2.3 L'Assemblée générale annuelle possède les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi ou qui sont prévus dans les présents règlements. Elle a notamment les pouvoirs d'/de :

3.2.3.1 Adopter les enjeux locaux, les orientations et les priorités annuelles de la Corporation;

3.2.3.2 Nommer ou abolir les comités et adopter leurs mandats respectifs;

3.2.3.3 Adopter le rapport annuel d'activités;

3.2.3.4 Recevoir le rapport du vérificateur et les prévisions annuelles de la Corporation;

3.2.3.5 Nommer la firme de vérification comptable;

3.2.3.6 Élire les administrateurs du Conseil d'administration (Comité exécutif).

3.2.3.7 Élire les officiers (PrésidentE, Vice-présidentE, Secrétaire-trésorierE).

3.3 Forum

3.3.1 La Corporation de développement communautaire Solidarité Saint-Henri organise un forum des membres et des partenaires une fois par année pour discuter des enjeux locaux afin d'orienter le contenu des plans d'action.

3.3.2 Le forum a pour objectif de créer un lieu de réflexion collective sur les priorités locales et n'est pas un lieu de décision.

3.4 Assemblée générale extraordinaire

3.4.1 Le Conseil d'administration (Comité exécutif) ou 10% des membres en règle peuvent selon le besoin, convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Ils doivent envoyer l'avis de convocation à tous les membres au moins dix jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

3.4.2 L'avis de convocation doit énoncer clairement le ou les buts de cette assemblée.

3.4.3 Si le Conseil d'administration (Comité exécutif) ne donne pas suite à la demande de convoquer une assemblée dans les délais prévus par les présentes (ou à défaut dans les 21 jours prévus par la loi) les cinq



membres peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée et pourvoir, le cas échéant, à l'animation de cette assemblée.

3.5 Avis de convocation des assemblées

3.5.1 L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire ou tout autre moyen jugé approprié au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée et être accompagné de l'ordre du jour de celle-ci.

3.5.2 En cas d'urgence, le délai de dix (10) jours des assemblées générales peut-être réduit à 24 heures et la convocation peut se faire verbalement ou par téléphone.

3.6 Quorum des assemblées

Le quorum est formé par la majorité absolue (soit plus de 50 %) ¹ des membres RÉGULIERS dûment en règle.

3.7 Vote

Quant aux décisions, elles sont prises par consensus. Toutefois, si le vote est demandé par un membre RÉGULIER :

3.7.1 Seuls les membres RÉGULIERS ont un droit de vote.

3.7.2 La décision est prise à la majorité des voix exprimées (soit plus de 50 %) sauf si une majorité spéciale est requise en vertu de la loi.

3.7.3 En tout temps, un membre RÉGULIER peut proposer le vote secret avec l'appui de deux autres membres RÉGULIERS. L'Assemblée veille aussi à nommer deux personnes scrutatrices qui peuvent être des membres RÉGULIERS de la Corporation ou non. Ces membres RÉGULIERS n'ont alors plus droit de vote.

3.7.4 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (COMITÉ EXÉCUTIF)

4.1 Composition

4.1.1 Le Conseil d'administration (Comité exécutif) compte cinq membres issus de la catégorie des membres RÉGULIERS.

¹ La formulation « plus de 50% » est utilisée au lieu du « 50% plus un » pour éviter l'obligation de compter les demi-personnes dans le cas d'un nombre impair de membres.
version adoptée 2019-06-18

4.1.2 La coordination y est représentée d'office mais n'a pas le droit de vote.

4.2 Durée du mandat

Un membre du Conseil d'administration (Comité exécutif) entre en fonction à la clôture de l'Assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été élu ou nommé. Il est élu pour deux années à moins qu'il ne démissionne ou qu'il soit expulsé du Conseil d'administration (Comité exécutif) ou de la Corporation conformément au présent règlement. S'il est destitué, il cesse immédiatement d'occuper ses fonctions.

4.3 Élections

L'élection des membres du Conseil d'administration (Comité exécutif) se fait à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle de la Corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- Nomination par l'Assemblée d'unE présidentE et d'unE secrétaire d'élection et d'unE ou plusieurs scrutateurs-trices. Ces personnes doivent être des déléguéEs des groupes membres de la Corporation;
- Mise en candidature sur proposition pour les postes;
- Clôture des mises en candidatures sur proposition appuyée et votée;
- Vote au scrutin secret si une personne ayant le droit de vote le demande, ou à main levée, ou par acclamation le cas échéant;
- Les candidatES ayant reçu le plus de voix sont déclaréEs éluEs;
- Les bulletins de vote sont détruits après la clôture de l'élection.

4.4 Postes vacants

4.4.1 Il y a des vacances dans le Conseil d'administration (Comité exécutif) par suite de :

- La mort ou la maladie grave d'un des membres qui l'empêche d'occuper ses fonctions;
- La démission remise par écrit d'un membre;
- L'expulsion d'un membre;
- L'absence non motivée d'un membre à trois réunions consécutives.

4.4.2 S'il se produit une vacance au cours de l'année, les membres RÉGULIERS réunis en Assemblée générale peuvent nommer un autre membre au Conseil d'administration (Comité exécutif) parmi les membres RÉGULIERS en règle de la Corporation afin de combler la vacance pour le reste du terme.

4.5 Démission

Un membre du Conseil d'administration (Comité exécutif) peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la Corporation une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire et acceptée par l'Assemblée générale.



4.6 Destitution

- 4.6.1 Un membre du Conseil d'administration (Comité exécutif) peut être démis de ses fonctions pour cause, par un vote des 2/3 des membres RÉGULIERS présents lors d'une Assemblée générale.
- 4.6.2 Cependant, le point doit être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale au moment de la convocation de celle-ci et le membre concerné doit la recevoir dans les délais prescrits aux règlements.
- 4.6.3 L'Assemblée générale doit faire part succinctement des activités qui sont reprochées au membre et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision est finale.

4.7 Réunions

- 4.7.1 Le Conseil d'administration (Comité exécutif) doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la Corporation.
- 4.7.2 Les réunions du Conseil d'administration (Comité exécutif) sont convoquées par la/le secrétaire ou toute autre personne à la demande du/de la présidentE ou sur demande de la majorité des membres du Conseil d'administration (Comité exécutif).
- 4.7.3 Les réunions se tiennent au jour, à l'heure et à l'endroit décidés lors de la dernière assemblée du Conseil d'administration (Comité exécutif) et communiqués aux membres absents lors de cette dernière assemblée ou tel que décidé par le/la présidentE ou le/la secrétaire suite à une consultation de tous les membres.

4.8 Quorum

Il y a quorum si la majorité des membres du Conseil d'administration (Comité exécutif) sont présents à la réunion.

4.9 Vote

Les décisions sont prises par consensus. Toutefois, lorsque le vote est demandé, chaque membre du Conseil d'administration (Comité exécutif) a droit à une voix. Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité des voix, la discussion est reprise jusqu'à ce que la majorité soit atteinte ou la décision est automatiquement confiée à l'Assemblée générale.

4.10 Rémunération

Les membres du Conseil d'administration (Comité exécutif) ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, l'Assemblée générale peut adopter une résolution visant à rembourser les membres des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.



4.11 Pouvoirs et obligations

- 4.11.1 Convoquer les assemblées générales si les membres réunis en Assemblée générale n'ont pas prévu de date.
- 4.11.2 Initier des actions dans le prolongement des décisions prises par l'Assemblée générale et les faire ratifier par l'Assemblée générale suivante.
- 4.11.3 Gérer les ressources financières, matérielles et humaines se fait conformément aux politiques adoptées en AG.
- 4.11.4 Gérer les finances de la Corporation et faire entériner ses décisions par l'Assemblée générale.
- 4.11.5 Gérer les ressources humaines et agir à titre d'employeur (embauche, évaluation, congédiement, etc.). Il est le superviseur immédiat de la personne à la coordination et détermine ses tâches et responsabilités en s'assurant qu'elles soient accomplies.

4.12 Les officiers

4.12.1 Présidence :

La personne occupant le poste à la présidence signe tous les documents nécessitant sa signature et remplit toutes les fonctions attachées à ce poste et celles qui lui sont spécialement confiées par l'Assemblée générale.

4.12.2 Vice-présidence :

La personne occupant le poste à la vice-présidence a tous les pouvoirs et exécute tous les devoirs de la personne au poste de présidence en l'absence de celle-ci ou suivant son inhabilité à agir. Elle a aussi les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui être assignés par l'Assemblée générale.

4.12.3 Secrétaire-trésorier :

La personne au poste de secrétaire-trésorier voit à ce que soient rédigés les procès-verbaux des assemblées de membres et des réunions du Conseil d'administration (Comité exécutif);

Elle a la garde du sceau de la Corporation, de son livre des minutes et tous les autres registres corporatifs;

Elle a la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité;

Elle voit à ce qu'un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation, se retrouve dans un des documents appropriés à cette fin;

Elle dépose dans une institution financière déterminée par l'Assemblée générale les deniers de la Corporation;

Elle remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 5 - LES COMITÉS

5.1 Les comités

- 5.1.1 Les comités sont formés par l'Assemblée générale annuelle qui détermine leurs mandats respectifs.
- 5.1.2 Les comités sont composés de membres en règle de la Corporation. Un partenaire peut demander à l'Assemblée générale de participer à un ou des comités. L'AG prendra une décision sur recommandation du comité concerné.
- 5.1.3 Pour l'aider à faire avancer ses mandats, un comité peut de façon exceptionnelle, inviter une personne experte ou une personne-ressource au sein de son comité. Sa présence sera pour une durée limitée. La personne invitée n'aura aucun pouvoir décisionnel au sein du comité.

5.2 Pouvoirs et mandats des comités

- 5.2.1 Les comités proposent et réalisent les plans d'action en lien avec les enjeux prioritaires adoptés par l'AG.
- 5.2.2 Les comités ont l'obligation en matière de reddition de compte, de procéder dans la forme prescrite, sur une base annuelle et triennale, à des bilans et des évaluations de leur travail ou à tout autre moment demandé par l'Assemblée générale. Les comités ont aussi l'obligation d'informer périodiquement l'Assemblée générale de leurs travaux.
- 5.2.3 Ils gèrent un budget d'activités annuel dont le montant est déterminé par l'AG.
- 5.2.4 Ils doivent répartir les responsabilités et les tâches entre les membres du comité.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 Exercice financier

L'exercice financier débute le 1er août et se termine le 31 juillet suivant.

6.2 Vérificateur-comptable

- 6.2.1 Un vérificateur-comptable sera nommé chaque année par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée lors de cette même assemblée.
- 6.2.2 Si le vérificateur-comptable cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, l'Assemblée générale peut combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à la fin du terme de son prédécesseur.

6.3 Contrats

- 6.3.1 Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation doivent au préalable être approuvés par l'Assemblée générale. Ils sont ensuite signés par la personne mandatée par l'Assemblée générale pour le faire.
- 6.3.2 Toutefois, le Conseil d'administration (Comité exécutif) et la coordination peuvent prendre la décision de signer ou non une demande de lettre d'appui qui respecte le modèle type adopté par la CDCSSH.

6.4 Affaires bancaires

- 6.4.1 Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par l'Assemblée générale.
- 6.4.2 Pour la validité de tous les effets bancaires, 2 signatures sont nécessaires. Il peut s'agir de 2 signatures de 2 administrateurs désignés par l'Assemblée générale ou alors, de la signature d'un seul de ces administrateurs désignés plus celle de la coordonnatrice.

6.5 Déclarations

Le/la PrésidentE ou toute autre personne désignéE par l'Assemblée générale est autoriséE à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une cour et à répondre au nom de la Corporation à toute procédure à laquelle la Corporation est partie.

6.6 Registres

- Le Conseil d'administration (Comité exécutif) doit tenir au siège social de la Corporation un ou plusieurs registres.
- Lettres patentes (acte constitutif) et les règlements généraux;
 - Les noms (par ordre alphabétique), l'adresse et l'occupation (ou profession) des personnes qui sont ou qui ont été membres de la Corporation;
 - Le nom, l'adresse et l'occupation (ou profession) des personnes qui sont ou qui ont été administratrices (sur le CA) avec les diverses dates auxquelles elles sont devenues ou ont cessé de l'être;
 - Le registre des hypothèques;
 - Les procès-verbaux des Assemblées de la Corporation et des réunions du Conseil d'administration (Comité exécutif);
 - Les rapports d'activités de la Corporation;
 - Les états financiers annuels de la Corporation pour chaque année financière.



6.7 Modifications aux règlements généraux

Les membres RÉGULIERS abrogent ou modifient toute disposition des présents règlements lors d'une Assemblée générale convoquée à cette fin. Pour être entérinées, les modifications aux règlements généraux doivent être votées et acceptées au 2/3 des membres présents. L'abrogation ou modification sera en vigueur aussitôt.

6.8 Dissolution

Au cas de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers, après paiements des dettes, seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, ou à défaut à un autre organisme à but non lucratif résidant au Canada.